

POLITIQUE EN MATIERE DE CADEAUX ET AUTRES AVANTAGES

Règlement spécifique d'application : (à consulter pour plus d'informations)

- Loi du 7 décembre 2015 – version coordonnée au 1^{er} octobre 2018
- Règlement Délégué (UE) 2017/2359 du 21 septembre 2017
- Directive (UE) 2016/97 du 20 janvier 2016

Fuchs & Insurances S.A. a, comme priorité première, la volonté d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui sert au mieux les intérêts de ses clients.

Dans le cadre de ses activités, Fuchs & Insurances S.A. interdit formellement aux employés et à toute autre personne liée à l'entreprise d'offrir à un client ou de recevoir d'un client un quelconque cadeau ou autre avantage même de valeur minime.

Tout cadeau de la part d'un partenaire d'une valeur supérieure à 250 € reçu en une ou plusieurs fois, sera refusé, qu'il soit sous forme d'une fourniture d'objet ou d'une prestation de service.

S'il s'agit d'un cadeau, service ou présent d'une valeur globale inférieure à 250 €, l'employé s'engage à informer par écrit la Direction et obtenir son accord. Toutes les demandes seront conservées par le Directeur Administratif.

Tout cadeau sous forme d'argent sera systématiquement refusé quel qu'en soit le montant.

A aucun moment le fait d'offrir ou de recevoir un cadeau ou un autre avantage ne peut entacher le principe suivant lequel il convient d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui serve au mieux les intérêts des clients. Dans le cas contraire, il y a obligation de s'abstenir ou de refuser.